

# CHARTRE DU RÉSEAU

En application de l'article L. 2100-4 du code des transports

## 1) dispositions législatives et réglementaires

Suivant les dispositions de [l'article L. 2100-4 du code des transports](#) modifié par l'[Ordonnance n°2019-761 du 24 juillet 2019 - art. 1](#), il a été institué auprès de SNCF Réseau un comité des opérateurs du réseau, composé de représentants des entreprises ferroviaires, des exploitants d'installations de service reliées au réseau ferré national, des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des autres candidats et des personnes mentionnées au dernier alinéa de [l'article L. 2111-1](#) du code des transports. Des représentants de l'Autorité de régulation des transports et du ministre chargé des transports peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du comité des opérateurs du réseau.

SNCF Réseau assure le secrétariat de ce comité usuellement appelé COOPERE.

Ce comité contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article [L. 2100-2](#) du code des transports. Il constitue l'instance permanente de consultation et de concertation entre SNCF Réseau et ses membres. Il est informé des choix stratégiques effectués par les gestionnaires d'infrastructure mentionnés au dernier alinéa du même article L. 2111-1, dont SNCF Réseau, relatifs à l'accès au réseau ferré national et à son optimisation opérationnelle. Le contrat mentionné à [l'article L. 2111-10](#) du code des transports lui est transmis. Il peut par ailleurs être saisi par le ministre chargé des transports de toute demande d'avis ou d'étude technique en rapport avec la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 2100-2 précité.

Il traite des questions de coordination relatives aux besoins des candidats quant à l'entretien et au développement des capacités de l'infrastructure, à la teneur des objectifs de performance orientés vers l'utilisateur contenus dans le contrat mentionné à l'article L. 2111-10 et des mesures d'incitation encourageant SNCF Réseau à réduire le coût de gestion de l'infrastructure, à la teneur et la mise en œuvre du document de référence du réseau mentionné à l'article L. 2122-5, aux questions d'intermodalité et d'interopérabilité et à toute autre question en rapport avec les conditions d'accès, l'utilisation de l'infrastructure et la qualité des services assurés par SNCF Réseau.

**Le décret n° 2018-1314 du 28 décembre 2018 modifiant le décret n° 2015-844 du 10 juillet 2015 a maintenu la disposition suivant laquelle le comité adopte une charte du réseau destinée à faciliter les relations entre SNCF Réseau et les autres membres du comité et à favoriser une utilisation optimale du réseau ferré national, dans un souci d'efficacité économique et sociale et d'optimisation du service rendu aux utilisateurs, ainsi que la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 2100-2. Cette charte et ses modifications sont soumises pour avis à l'Autorité de régulation des transports.**

**L'arrêté ministériel du 26 novembre 2019 portant approbation du règlement intérieur du COOPERE précise, dans son chapitre IV – article 8, les modalités relatives à l'adoption de la charte élaborée dans le cadre des différents groupes thématiques.** Cet article indique en particulier que la charte doit prévoir, à titre de recommandations et dans le respect des règles relatives à l'utilisation du réseau ferré national, notamment des documents de référence du réseau, les règles opérationnelles de bonne conduite pour l'utilisation du réseau et l'organisation des relations entre les membres du comité des opérateurs du réseau.

## **2) Règles et modalités de fonctionnement**

Le décret d'application de la loi pour le nouveau pacte ferroviaire a apporté des précisions et un élargissement des missions du COOPERE. En créant officiellement une instance plénière au sein du COOPERE, le législateur a donné une existence au comité composé de l'ensemble des clients et partenaires de SNCF Réseau et permet à SNCF Réseau d'associer un grand nombre d'entre eux aux travaux du COOPERE, notamment à travers la mise en place de groupes de travail thématiques. Le COOPERE propose ainsi de traiter certains sujets par anticipation d'une évolution ou pour résoudre des points particuliers au travers de groupes de travail thématiques.

Par ailleurs, en parallèle des travaux menés par les groupes thématiques, des réunions associant l'ensemble des membres sont dorénavant organisées à l'initiative de SNCF Réseau, hors de toute contrainte réglementaire, en particulier pour pré-consulter les clients sur des projets d'évolution du Document de Référence du Réseau ; le premier exercice de pré-consultation a ainsi été réalisé par la direction commerciale, sous l'égide du COOPERE, en 2019 pour le DRR 2020 et renouvelé en 2020 pour le DRR 2021. D'autres réunions ont été proposées en 2019 et 2020 pour assurer la bonne information des partenaires sur les projets de travaux inscrits dans la commande stratégique de SNCF Réseau ou sur les évolutions réglementaires liées au 4<sup>ème</sup> paquet ferroviaire (compatibilité du matériel roulant avec l'infrastructure).

Dans ce contexte, les conclusions des groupes thématiques peuvent, lorsqu'elles font consensus, conduire à des évolutions du DRR, des documents techniques ainsi que des documents d'utilisation du réseau établis par SNCF Réseau. La charte du réseau précise quant à elle les modalités d'organisation des travaux du COOPERE à partir des sollicitations des membres ou de propositions du gestionnaire d'infrastructure (GI) pour contribuer à une utilisation optimale du réseau.

### **Par la présente charte du réseau, les membres du COOPERE conviennent :**

- qu'un groupe de travail thématique est créé, à la demande des membres ou à l'initiative du GI, chaque fois qu'un sujet nouveau appelle un échange avec l'ensemble des parties prenantes ;
- que chacun des groupes de travail thématiques doit définir, en accord avec la charte, les objectifs et les produits de sortie attendus ;
- que chacun des groupes de travail thématiques doit informer les participants, de la façon la plus exhaustive possible, des textes d'accueil de ses conclusions et recommandations ;
- que les nouveaux candidats à l'entrée sur le réseau ferré national sont informés de toute création d'un groupe thématique et invités, s'ils le souhaitent, à y participer. Ils doivent dans ce cas informer le secrétariat général du COOPERE et préciser les coordonnées de leur représentant ainsi que tout changement ultérieur dans leur représentation ;
- d'une stabilité, dans toute la mesure du possible, dans la représentation des membres aux travaux d'un groupe, de sorte que ceux-ci puissent être menés en capitalisant d'une réunion à l'autre ;

- que des réunions spécifiques pour une information et/ou un échange sur un sujet donné peuvent être organisées à la demande de l'un des membres du COOPERE ;
- que l'ensemble des informations échangées dans le cadre des groupes de travail thématiques, des réunions spécifiques ou de l'instance plénière, sont à l'usage des membres du COOPERE qui doivent en assurer la confidentialité ;
- que l'instance plénière, composée de représentants de l'ensemble des membres du COOPERE (9 représentants des gestionnaires d'infrastructure, 12 représentants des entreprises ferroviaires et 3 des autres candidats, 9 représentants des autorités organisatrices et 5 représentants des associations représentatives des entreprises ferroviaires - « EF » - et autres candidats) et dont les représentants de l'ART et du ministre des transports (DGITM) sont invités à participer aux réunions en tant qu'observateurs, est tenue informée, lors de chacune de ses réunions, des travaux menés au sein du COOPERE ;
- qu'une plateforme numérique (SharePoint) rassemblant l'ensemble des documents diffusés en réunion (ordres du jour des instances plénières, supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions) est accessible à tous les membres. Ces derniers désignent parmi leurs représentants actifs dans les groupes thématiques des personnes souhaitant y accéder. La demande d'accès est à formuler auprès du secrétariat général du COOPERE ;
- que chaque année une pré-consultation des EF, des autres candidats et de l'ensemble des parties prenantes est organisée sur les projets de DRR (DRR A+1 modifié et DRR A+2) par la direction commerciale sous l'égide du COOPERE dont tous les membres sont conviés ;
- qu'une synthèse des éléments qui auront, sur proposition des groupes de travail, été portés dans le DRR et d'autres documents relatifs à l'exploitation du réseau est présentée chaque année à l'instance plénière lors de sa réunion d'automne, puis dans le rapport annuel d'activité du COOPERE présenté lors la réunion de l'instance plénière de printemps et mis en ligne après approbation suivant les dispositions contenues dans le règlement intérieur du COOPERE publié par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2019.

### 3) Les groupes thématiques actifs en 2020

A titre d'information, sont listés ici les douze thèmes sur lesquels des groupes de travail thématiques sont actifs en 2020. Les avancées de ces différents groupes seront présentées dans le rapport annuel d'activité du COOPERE prévu à l'article 19 du règlement intérieur du comité.

- Accessibilité :

Suite à une décision de l'instance plénière le 11 mars 2020, ce groupe été mis en place le 11 juin. Il fait suite au positionnement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, du sujet de l'accessibilité des voyageurs aux trains dans les responsabilités du Gestionnaire d'Infrastructure (le sujet était jusqu'alors porté par les Entreprises Ferroviaires et, pour le transporteur SNCF, par ses différentes activités). Le groupe vise à informer l'ensemble des EF voyageurs de manière équitable sur les évolutions réglementaires en cours au niveau européen ainsi que leurs enjeux pour les partenaires.

- Accès aux cabines de conduite :

Mis en place à la demande de la direction générale opérations et production (DGOP), ce groupe s'est réuni le 11 juin 2020 pour traiter de l'accès des représentants du GI aux cabines de conduite. Il pourrait ne pas justifier d'une prolongation au sein du COOPERE dès lors que les règles et procédures afférentes auront été, après concertation, consolidées et arrêtées dans un document d'utilisation du réseau (DUR), puis diffusées à l'ensemble des EF.

- Admission du matériel roulant :

Ce groupe avait été mis en place en 2017 pour faire suite aux orientations du 4<sup>ème</sup> paquet ferroviaire. Depuis la transposition en droit français confiant aux EF la responsabilité de la vérification de la compatibilité du matériel roulant avec l'infrastructure en juin 2019, trois réunions spécifiques élargies à l'ensemble des membres du COOPERE ont été organisées les 18 juin 2019, 3 décembre 2019 et 9 juin 2020, puis des décisions ont été annoncées par le président de SNCF Réseau lors de la réunion de l'instance plénière du 17 juin. Ces décisions induiront des modifications du DRR dont les partenaires seront informés. L'accompagnement des EF va se poursuivre par des réunions du groupe de travail du COOPERE et des sessions de formation à l'attention des EF.

- Capillaire fret :

Ce groupe a été mis en place à la demande des EF fret du COOPERE en 2019 afin de créer un espace d'échanges sur la question de la valorisation du patrimoine des petites lignes Fret et Voyageurs/Fret dites capillaires. Il nourrit les réflexions de l'alliance 4F. Des ateliers restreints se sont réunis pour échanger sur deux thèmes : les Ouvrages d'Art dans les contrats GIC (gestion d'infrastructure conventionnée) et le régime d'exploitation des Voies Locales.

- Gabarit apte au P400 :

Ce groupe lancé en novembre 2018 pour répondre aux attentes des membres a permis de co-construire la définition du gabarit LGP 400 correspondant au marché décrit par les opérateurs pour le transport de semi-remorques routières codifiées P 400 sur les wagons du marché (dont le plancher est à 33 cm au-dessus de la cote du rail). Il a analysé les bilans socioéconomiques provenant d'études réalisées par SNCF Réseau et par Sibelit. Les éléments de ses travaux ont été partagés au sein de la plateforme 4F et contribuent à la construction de la stratégie gabarit sur le réseau, en coordination avec l'État et les opérateurs. Une approche de la gestion par le débouché a été conçue.

- Grands retards :

Ce groupe a été mis en place en mars 2018 à la demande des EF, principalement les activités Voyageurs. Après plusieurs réunions et la formulation de propositions de la part de parties concernées, les discussions sur la définition d'un grand retard et l'étude d'une construction d'un dispositif d'indemnisation inhérent sont toujours en cours.

- Haute performance grande vitesse Sud-Est :

Dans la perspective de la mise en ERTMS 2 de la LGV Paris – Lyon à l'horizon 2025 et de la neutralisation des installations TVM à l'horizon 2030, ce groupe a été mis en place en décembre 2018 pour anticiper cette évolution majeure avec les EF actuelles et futures utilisatrices de cette section, section la plus sollicitée du réseau ferré français. Les GI et EF étrangers (GB, NL, Bel, Lux, It, Esp) participent activement aux travaux.

Outre les aspects techniques et contractuels qui trouveront leur expression dans les DRR à venir, une des missions du groupe est de préparer avec toutes les activités concernées (Voyageurs et Fret) la grande opération « coup de poing » de mise en service qui se traduira par une interception de 101 heures de la LGV à l'automne 2024. Les conclusions de cette concertation et les décisions que prendra le GI seront portées dans le DRR et les procédures d'allocation de capacité afférentes.

- Haute performance réseau classique Marseille – Vintimille :

Sur un registre complémentaire à celui de la grande vitesse, ce groupe anticipe l'évolution programmée pour 2026 du basculement sous ERTMS 2 de la signalisation sur la ligne Marseille – Vintimille, première ligne classique à devoir être équipée de cette signalisation et à voir la signalisation latérale traditionnelle déposée. Les entreprises ferroviaires Voyageurs et Fret empruntant cet axe sont associées ainsi que l'AOT Région Sud concernée par le besoin d'adaptation des matériels roulants TER à cette nouvelle signalisation.

- Indicateurs du contrat de performance :

Créé en 2018 après la signature du contrat de performance entre l'État et le GI en avril 2017, ce groupe a vu son activité avancer au rythme de la définition des indicateurs de mesure de la performance prévus par le contrat de performance. Si la nouvelle version du contrat de performance ne retient pas l'ensemble des indicateurs initialement travaillés, ils n'en restent pas moins utilisés par

ailleurs et notamment dans la démarche menée au sein de l'alliance 4F (Fret Ferroviaire Français du Futur). L'information des membres du groupe thématique se poursuivra en 2021 en ce sens.

- Ordonnancement des circulations :

Mis en place en 2016, ce groupe a pour objectif de définir de nouvelles règles d'ordonnancement des trains en opérationnel en s'appuyant sur les nouvelles applications MGOC 2.0 dont disposeront les opérateurs dans les postes d'aiguillage. Ses travaux ont été suspendus mi-2019 le temps de l'expérimentation de ces nouveaux outils d'aide à la décision prévue sur le secteur de Dijon et reportée depuis à 2021. Une réunion du groupe thématique fin 2020 a permis d'informer les partenaires de l'avancement du projet MGOC.

- Trinôme pantographe :

Suite à une décision de l'instance plénière le 11 mars 2020, ce groupe été mis en place le 28 mai. Outre le sujet des enquêtes « trinôme pantographe » dont l'objectif est qu'elles puissent être diligentées rapidement de manière à rétablir les circulations au plus tôt, ce groupe s'intéresse également aux astreintes traction. Un document d'utilisation du réseau mis en consultation auprès des EF sera publié et mentionné dans le DRR, étant opposable à toutes les EF.

- Voies de service :

Ce groupe lancé en septembre 2017 suit deux axes : le suivi de la rationalisation du patrimoine des voies de service et la co-construction des règles d'attribution aux EF et autres candidats. Après plusieurs réunions, les travaux ont mené à l'enrichissement du DRR et se sont poursuivis en 2020.

**La présente charte a été adoptée par l'instance plénière du comité des opérateurs du réseau le 16 décembre 2020**